



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 25 AOÛT 2021**

L'an 2021, le 25 août, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs DEMASY Francis, GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, ~~PONCELET François~~, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et la Présidente du Conseil communal, POOS Linda.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

F. Poncelet, Conseiller, est absent et excusé.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Désignation d'un président d'assemblée

Vu les articles L1122-7 et 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil se voit la possibilité de désigner un président d'assemblée ;

Que ce président doit être désigné parmi les Conseillers communaux de nationalité belge ;

Qu'il doit être soutenu par la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ;

Qu'il doit être soutenu par la moitié au moins des Conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat ;

Considérant que le groupe Ensemble propose et soutient Madame Linda Poos pour assumer cette fonction;

Le Conseil communal désigne, à l'unanimité des membres présents, Mme Linda Poos en qualité de Présidente d'assemblée au sein du Conseil communal.

Cette fonction sera exercée conformément aux articles L1122-7-L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Linda Poos prend la présidence du Conseil communal pour la suite de la séance.

POINT - 3 - Décision ferme et définitive: suppression d'une partie de voirie communale et vente de son assiette à Winville (Rue de Saint-Hubert)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de Mme Stéphanie LIGOT (demeurant Rue du Mont-de-Geai, Thibessart, 55 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'acquisition d'une partie d'une ancienne voirie communale reprise entre les biens sis Rue de Saint-Hubert, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrés Leglise 5/WITRY/ section A 76C, 76E et 68E, 69C ; que ces biens ont été récemment acquis par Mme Stéphanie LIGOT ;

Considérant que la partie de la voirie dont question est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984;

Considérant que la partie concernée est reprise à l'Atlas des chemins vicinaux sous le n°2 ;

Considérant que le compromis de vente reprend ce qui suit : « *Le vendeur déclare que le chemin public qui passe devant la maison sert à desservir uniquement la maison et ce depuis son acquisition* » ; que l'habitation a été acquise par les précédents propriétaires début des années 1990 ; que les orthophotoplans confirment la situation décrite ci-avant ;

Considérant que la partie dont question n'est plus destinée au passage du public ; que la suppression de cette partie du chemin ne semble dès lors pas compromettre le maillage des voiries présentes ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 septembre 2020 décidant de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour la suppression de la partie du chemin n°2 et sur le principe de vendre à Mme Stéphanie LIGOT l'assiette de la partie du chemin concernée située entre les biens sis Rue de Saint-Hubert, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrés Leglise 5/WITRY/ section A 76C, 76E et 68E, 69C.

Considérant le dossier dressé par le géomètre-expert, M. Jacques DEOM relatif à l'application du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et reçu le 7 décembre 2020; que le dossier reprend un plan de mesurage; que la partie concernée est de 1a94ca;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée pour les motifs suivants: la suppression d'une portion de l'assiette du chemin vicinal n°2 jouxtant les parcelles cadastrées Leglise 5/WITRY/ section A, n°76C, 76E, 68E et 69C, et l'aliénation ultérieure de cette emprise (1a94ca) au profit du requérant conformément au plan dressé par le géomètre-expert, M. Jacques DEOM;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée du 6 janvier 2021 au 5 février 2021; qu'il n'en ressort aucune observation et/ou réclamation;

Considérant le rapport d'expertise dressé le 18 juin 2021 par le géomètre-expert, M. Pierre GOOSSE; que la valeur vénale est estimée à 2 910€;

Considérant le mail émanant de Mme Stéphanie LIGOT marquant son accord sur le prix fixé; Pour les motifs précités ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1: de marquer son accord sur la suppression de la partie du chemin n°2 reprise comme lot de 1a94ca tel que figuré sur le plan du géomètre-expert M. DEOM Jacques et de mettre fin à l'affectation de la partie concernée à l'usage du public;

Art. 2: de marquer son accord ferme et définitif sur la vente à Mme Stéphanie LIGOT l'assiette de la partie du chemin concernée située entre les biens sis Rue de Saint-Hubert, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrés Leglise 5/WITRY/ section A 76C, 76E et 68E, 69C d'une contenance de 1a94ca conformément au plan dressé par le géomètre-expert, M. Pierre GOOSSE pour le prix de 2 910€;

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 4 - Décision ferme et définitive: vente d'une parcelle communale – Rue du Facteur, Winville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Considérant la demande de M. Damien-William REGOUT (demeurant Rue du Facteur, Winville, 4 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'acquisition d'une parcelle communale sise au droit de la voirie communale sise Rue du Facteur, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrée 5e division, section A, n°112B2;
Considérant que le bien dont question est repris en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984;
Considérant que le bien présente une contenance de 250 m² selon les données de la matrice cadastrale;
Considérant que M. Damien-William REGOUT est propriétaire des parcelles contiguës suivantes: 5e division, section A, n°90C, 91D et 109C; que la parcelle communale est partiellement enclavée au sein des parcelles susvisées;
Considérant que la parcelle communale n'est pas utilisée par le pouvoir public;
Considérant qu'au vu des motifs précités, la vente peut être réalisée de gré à gré sans publicité;
Considérant la décision du Conseil communal prise en sa séance du 17 mars 2021 décidant de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle communale sise Rue du Facteur, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrée 5e division, section A, n°112B2 à M. Damien-William REGOUT;
Considérant qu'une enquête publique a été organisée; que cette enquête publique a été réalisée du 1er juin 2021 au 15 juin 2021; qu'il n'en ressort aucune observation et/ou réclamation;
Considérant le rapport d'expertise dressé le 18 juin 2021 par le géomètre-expert, M. Pierre GOOSSE; que la valeur vénale est estimée à 3 582€;
Considérant le mail émanant de M. Damien-William REGOUT marquant son accord sur le prix fixé;
Pour les motifs précités ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1: de marquer son accord ferme et définitif sur la vente de gré à gré d'une partie de la parcelle communale sise Rue du Facteur, Winville à 6860 LEGLISE et cadastrée 5e division, section A, n°112B2 à M. Damien-William REGOUT pour le prix de 3 582€;

Article 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 5 - Vente d'une partie de domaine public cadastré Rue de la Suque, Traimont - décision ferme et définitive

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Considérant la demande de Mme Christine LEMAIRE (demeurant Rue de la Scierie, Traimont, 10 à 6860 LEGLISE) sollicitant l'acquisition de parties de parcelles communales sises au droit de la voirie communale sise Rue de la Suque, Traimont à 6860 LEGLISE et cadastrées 5e division, section D, n°674Bpie et 764Cpie;

Considérant que les biens dont question sont repris en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984;

Considérant que ces biens sont repris entre la voirie communale et la parcelle cadastrée 5e division, section D, n°667D appartenant à M. Yves GILLES; que Mme Christine LEMAIRE est candidate pour l'acquisition de la parcelle susvisée; qu'elle souhaite y construire une habitation; que pour ce faire, il est impératif de bénéficier d'un accès à une voirie équipée bénéficiant d'une largeur suffisante au vu de la situation des lieux;

Considérant qu'au vu des motifs précités, la vente peut être réalisée de gré à gré sans publicité;

Considérant le plan dressé par le géomètre M. JACQUES DEOM; que les parties de parcelles communales concernées par l'acquisition présentent une superficie totale de 4a81ca reprise sous le lot 3;

Considérant que la parcelle communale n'est pas utilisée par le pouvoir public;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 avril 2021 décidant de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de parties de parcelles communales sises au droit de la voirie communale sise Rue de la Suque, Traimont à 6860 LEGLISE et cadastrées 5e division, section D, n°674Bpie et 764Cpie à Mme Christine LEMAIRE;

Considérant le rapport d'expertise dressé le 18 juin 2021 par le géomètre-expert, M. Pierre GOOSSE; que la valeur vénale est estimée à 15 873€;

Considérant le courrier émanant de M. et Mme CONNEROTTE-LEMAIRE et marquant leur accord sur le prix fixé;

Pour les motifs précités;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1: de marquer son accord ferme et définitif sur la vente de gré à gré de parties de parcelles communales sises au droit de la voirie communale sise Rue de la Suque, Traimont à 6860 LEGLISE et cadastrées 5e division, section D, n°674Bpie et 764Cpie à Mme Christine LEMAIRE et à M. François-Xavier CONNEROTTE pour le prix de 15 873 €;

Article 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 6 - Adaptation des loyers des chasses pour la saison 2021-2022

Vu les baux de chasse en cours et les cahiers des charges régissant les territoires appartenant à la Commune de Léglise;

Attendu que les mesures prises dans le cadre de la "Peste porcine africaine" impactent encore indirectement certains territoires de chasse communaux;

Attendu qu'ensuite des mesures prises durant les saisons de chasse précédentes, les populations de sangliers ont été fortement impactées et le déroulement des journées de chasse perturbées;

Attendu que certains locataires se sont déjà manifestés afin de solliciter la Commune pour prendre des mesures afin de réduire les charges financières liées à ces baux;

Vu la circulaire du 27.05.2021 rédigée par le Service Public de Wallonie, Direction du DNF à Namur relative aux mesures envisagées dans les forêts domaniales concernées par cette problématique;

Attendu dès lors qu'il est opportun et justifiable de maintenir pour une saison complémentaire (2021-2022) une réduction des loyers des lots de chasses impactées et ayant déjà bénéficié de réduction lors des 3 saisons précédentes;

Attendu que la période principale concernée s'étend du 1er octobre 2021 jusqu'au 31 mars 2022;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reconduire pour la saison de chasse 2021-2022 les réductions des loyers telles qu'appliquées pour la saison précédente et pour les lots ayant déjà bénéficié de celles-ci et charge le Collège communal de reconduire intégralement sa décision du 28.12.2020.

POINT - 7 - Désignation auteur de projet pour les travaux d'entretien des voiries 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-JM-07-AP relatif au marché "Auteur de projet - Entretien des voiries 2022" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire;
Attendu dès lors que cette procédure permettra d'anticiper les démarches jusqu'au stade notification et que celle-ci ne pourra être effectuée qu'après approbation de la modification budgétaire prévoyant les crédits nécessaires ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-JM-07-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Entretien des voiries 2022", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT - 8 - Désignation auteur de projet PIC 2022-2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2021-JM-08-AP relatif au marché "Auteur de projet - Plan d'Investissement communal 2022-2024 - Aménagement de voiries" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au stade actuel des dossiers, aucun crédit n'est nécessaire considérant la non-rémunération de l'auteur de projet pour l'élaboration des fiches initiales ;

Attendu qu'il est primordial de pouvoir présenter un dossier dès la transmission de la circulaire du Gouvernement wallon afin de disposer d'un temps de finalisation maximum des dossiers ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget communal lors d'une prochaine modification budgétaire et au vu des dossiers qui auront été retenus par le SPW sur base des propositions à approuver par le Conseil communal ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-JM-08-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Plan d'Investissement communal 2022-2024 - Aménagement de voiries", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au service extraordinaire du budget communal lors d'une prochaine modification budgétaire ou lors de l'élaboration du budget 2022, suivant les projets retenus et de prendre en considération qu'au stade « esquisse » aucune dépense n'est à prévoir.

POINT - 9 - Marché public pour la transformation et l'extension de l'école d'Assenois - Approbation des conditions et estimatif modifiées
--

Vu les décisions du Conseil communal de Léglise des 26/06/2019 et 25/09/2019 approuvant le mode de passation et les conditions du marché d'extension et de transformation de l'école d'Assenois ainsi que leurs modifications;

Considérant qu'il est apparu, suite aux remarques du permis d'urbanisme et de la poursuite de la réflexion, que de nouvelles modifications étaient nécessaires et ce principalement au niveau de l'isolation acoustique et thermique des plafonds;

Considérant le cahier spécial des charges modifié;
 Considérant le tableau des estimations modifié :

	Estimation TVAC	Frais d'auteur	Frais de coordinateur sécurité santé
lot 1	€ 471.308,94		
lot 2	€ 55.750,47		
lot 3	€ 210.128,01		
lot 4	€ 89.890,12		
lot 5	€ 36.173,56		
Total	€ 863.251,1	€ 59.995,95	€ 3.539,33
Estimation CFWB			€ 926.786,38
lot 6	€ 40.578,07		
lot 7	€ 61.346,44		
Total	€ 101.924,51	€ 7.083,75	€ 417,89
Estimation UREBA			€ 109.426,14

Considérant une estimation totale TVAC, auteur et coordination sécurité santé de 1.036.212,52 euros;
 Considérant qu'il s'agit d'une augmentation de 1,33% par rapport à l'estimation de 2019;
 Considérant qu'il s'agit d'une régularisation, le marché ayant déjà été lancé et attribué;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de confirmer l'approbation des nouvelles conditions et de leur estimation.

POINT - 10 - Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage - Approbation du marché in house

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Léglise, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 26 août 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la Commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenus pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau en application de l'exception « in house » dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : d'approuver le projet de convention.

POINT - 11 - RCA - Désignation d'un nouveau commissaire aux comptes - réviseur

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2018 désignant les commissaires aux comptes suivant le décret du 29 mars 2018;

Considérant la fin de la mission attribuée à Rewise pour la période 2018-2020;

Considérant le nouveau marché de désignation d'un réviseur pour la RCA reconduisant Rewise pour la période 2021-2023;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

de désigner le Réviseur d'entreprise Rewise, Rue d'Aubel 7a boîte 14 à 4651 Battice en qualité de commissaire aux comptes. Désignation issue d'un marché public attribué par le Collège en date du 17 juin 2021.

POINT - 12 - Assemblée générale extraordinaire IMIO

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO:

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et associations.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINT - 13 - Crèche - Engagement de personnel d'encadrement dans le cadre de l'augmentation de la capacité d'accueil

Vu l'augmentation de la capacité d'accueil à 28 enfants au lieu de 24 actuellement, comme délibéré par le Conseil communal en date du 05 novembre 2021;

Vu l'engagement de personnel et l'augmentation du temps de travail de trois puéricultrices pour un total de 60 heures comme délibéré par le Conseil communal du 26 mai 2021;
Considérant les nombreux remplacements pour cause de maladie, effectués par l'équipe et l'intervention du service PROMemploi sur l'année 2020 et du premier semestre 2021 (sans lien avec la covid 19);
Considérant que les 60 heures prévues pour l'augmentation de la capacité d'accueil ne permettent pas de couvrir les remplacements au sein de l'équipe;
Considérant la difficulté de poser des récupérations pour les heures supplémentaires effectuées par les puéricultrices qui effectuent les remplacements;
Considérant que l'intervention du service PROMemploi a un coût plus important que la rémunération d'une puéricultrice;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder à l'engagement d'une puéricultrice afin de pallier aux remplacements à raison de 28h30/semaine au plus tôt au 1er septembre 2021, suivant les conditions de recrutement arrêtées par le Conseil communal en date du 31 mars 2011.

POINT - 14 - Don financier à la Croix-Rouge pour venir en aide aux sinistrés des inondations - ratification

Vu la décision du Collège communal du 22/07/2021:

Vu que, suite aux importantes inondations de la semaine du 12 juillet 2021, de nombreuses personnes ont vu leur maison détruite ou fortement dégradée et se retrouvent en situation précaire dans d'autres communes ;

Considérant la mobilisation générale pour leur venir en aide, dont celle de la Croix-Rouge, qui propose d'effectuer un don financier pour soutenir les victimes ;

Considérant que depuis 2 années, en raison du COVID, il n'a pas été possible d'organiser la réception pour la cérémonie du 21 juillet;

Considérant la proposition du collège de faire don aux sinistrés du montant que représente ces frais de réception, augmentés d'un geste de solidarité pour obtenir un chiffre significatif, soit la somme de 2000 Eur;

Considérant l'urgence des besoins pour les personnes impactées, que ce paiement ne peut attendre le prochain Conseil communal de fin août;

Vu l'avis défavorable du Directeur financier concernant le paiement de cette somme en raison de l'absence de crédit nécessaire à l'article 87510/33221-02 de l'exercice 2021 ;

Vu l'article 64f de l'Arrêté du GW du 05.07.2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale qui précise que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;

Attendu que le crédit budgétaire pour cette dépense est inexistant et devra faire l'objet d'une augmentation dès la seconde modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'article 60§2 de l'Arrêté du GW du 05.07.2007 portant sur le règlement de la comptabilité communale qui précise qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du CDLD ou dans les cas prévus à l'article 64 du même Arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être exécutée et imputée ;

Le Collège communal décide :

Sous sa responsabilité, sur base de l'article 60§2 de l'Arrêté du GW du 05.07.2007, de procéder au paiement de 2.000 Eur à la Croix-Rouge pour être destiné aux sinistrés des inondations.

Les crédits manquants seront prévus à la seconde modification budgétaire de l'exercice 2021

*et soumis à l'approbation du Conseil communal.
La présente décision sera approuvée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.;*

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de ratifier la décision du Collège communal du 22/07/2021, d'octroyer un don de 2.000 € à la Croix-rouge, destiné aux sinistrés des inondations.

POINT - 15 - Subsidés aux associations pour 2021 – Adhésion à la CLAC (Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants)

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 27/01/2021 concernant les montants et bénéficiaires des subsidés aux associations 2021 ;

Vu le courrier de l'équipe Union des Classes Moyennes - Mouvement Luxembourg (voir en annexe) invitant la Commune à soutenir et adhérer à la Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants - CLAC ;

Considérant que cette CLAC sera partiellement financée par les cotisations de ses membres et leurs montants, calculés en fonction du nombre de commerces vitrine - ayant donc un espace de vente physique, recensé au sein de chaque commune :

Commerces vitrine - Cotisation annuelle/commerce

1 à 25 : 32,5 €

26 à 50 : 29,75 €

51 à 100 : 26,75 €

101 à 200 : 24 €

201 à 300 : 21,6 €

301 à 400 : 19 €

A partir de 401 : 17 €

Remarques importantes : en cas d'association de commerçants, active ou de fait, la cotisation annuelle sera divisée par 2. De plus la cotisation vaut, exceptionnellement cette année, pour le dernier quadrimestre 2021 et l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre un recensement précis le plus vite possible afin de participer à la conférence de presse du 7 septembre 2021 et à la signature des conventions ;

Vu l'information reçue de l'ADL considérant 65 commerces vitrines sur la commune de Léglise et qu'après vérification auprès de l'UCM, les métiers de contact sont à prendre en compte dans les commerces vitrines mais pas les producteurs qui vendent leurs produits à la ferme ;

Vu la proposition de principe du Collège communal du 05 août 2021 de marquer son accord sur l'adhésion à cette CLAC si l'association des chèques-commerces de l'ADL est acceptée comme association de fait, avec une évaluation après 1 an des actions qui seront envisagées et menées par cette CLAC ;

Considérant la confirmation de l'ADL du 06 août 2021 que l'association des partenaires Chèques Commerces est bien reconnue comme association de commerçants de fait par l'UCM;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de valider la proposition du Collège communal du 05 août 2021 et ainsi de marquer son accord sur l'adhésion à la CLAC ainsi qu'à sa cotisation pour les années 2021 et 2022 ;

Art 2 : de charger le service comptabilité de procéder à une modification budgétaire afin de budgétiser la cotisation d'adhésion 2021/2022 (65 commerces * 26.75 € divisé par 2, divisé par 12 mois, multiplié par 16 mois soit un montant arrondi à 1 250 euros) ;

Art 3 : de charger l'ADL de la suite de la procédure avec la CLAC ainsi que du suivi de l'évaluation après 1 an des actions qui seront envisagées et menées par celle-ci.

POINT - 16 - Questions d'actualité

M. P. Huberty - Le Collège n'a pas fait droit à l'appel aux dons de l'UNICEF pour les pays du tiers-monde. Il n'est pas du rôle de la commune d'intervenir dans des problématiques globales telles que celles défendues par l'UNICEF. Chaque citoyen étant libre d'agir individuellement.

E. Gontier - Get up Wallonia - Souhait d'obtenir copie des fiches. Le dossier a été réalisé par le DNF en tenant compte de la réalité de terrain et des exigences techniques du subsidé.

O. Lamby - Où en est le dossier de recensement des chemins ? Le prestataire a été désigné, la première réunion est prévue courant septembre. Le Conseil communal sera représenté dans le comité de suivi.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY